



PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC- 173

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE LA VILLE DE BEACONSFIELD
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

Adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil
tenue le XX janvier 2026



RÈGLEMENT BEAC- 173

RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE LA VILLE DE BEACONSFIELD POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

À la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue dans la Salle du Conseil, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le XX janvier 2026 à 8 h 15;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur le Maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique Godin, Marie Léveillé, Robert Mercuri, David Newell, Jason Rossie et Tim Quinn

ATTENDU que le Conseil a adopté, lors de sa séance extraordinaire du lundi XX janvier 2026 à 19 h, le budget pour l'année 2026;

ATTENDU que le Conseil peut imposer et prélever pour l'année 2026 des taxes sur les biens imposables dans la Ville pour pourvoir aux dépenses et faire face aux obligations de la Ville;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil du lundi XX janvier 2026 à 19 h 30;

VU la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) notamment les dispositions des articles 244.29 à 244.64;

VU la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, chapitre 19);

Sur motion donnée par le conseiller XXX XXX, appuyée par le conseiller XXX XXX et
RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont les suivantes, à savoir :

- a) catégorie des immeubles non résidentiels
- b) catégorie résiduelle.
- c) catégorie des terrains vagues desservis
- d) catégorie des immeubles de 1 logement
- e) catégorie des immeubles de 2 à 5 logements inclusivement
- f) catégorie des immeubles de 6 logements et plus
- g) catégorie des immeubles de plus de 30 chambres locatives
- h) catégorie des maisons pour personnes retraitées non autonomes
- i) catégorie des stationnements intérieurs
- j) catégorie des stationnements extérieurs
- k) catégorie des autres immeubles résidentiels
- l) catégorie des immeubles de service de réparation d'automobiles (garage)
- m) catégorie des stations-service avec réparation de véhicules automobiles

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles



non résidentiels est fixé à 2,9107 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026 et ce pour la tranche de valeur égale ou inférieure à 2 000 000 \$. Ce taux passe à 3,8800 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur pour toute valeur supérieure à 2 000 000 \$. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est :

Valeur ≤ 2 M \$	Taux Beaconsfield	1,3347 / 100 \$ de l'évaluation imposable
	Taux agglomération	1,5760 / 100\$ de l'évaluation imposable
Valeur > 2 M \$	Taux Beaconsfield	1,7792 / 100 \$ de l'évaluation imposable
	Taux agglomération	2,1008 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.3 Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,8096 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est :

Taux Beaconsfield	0,2850 / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,5246 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2,4296 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est :

Taux Beaconsfield	0,8552 / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	1,5744 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 1 logement

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 1 logement est fixé à 0,6074 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 1 logement est :



Taux Beaconsfield	0,2138 / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,3936 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 2 à 5 logements inclusivement

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 2 à 5 logements inclusivement est fixé à 0,6074 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 2 à 5 logements est :

Taux Beaconsfield	0,2138 / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,3936 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à 0,6529 par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est :

Taux Beaconsfield	0,2298 / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,4231 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles de plus de 30 chambres locatives

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de plus de 30 chambres locatives est fixé à 0,6529 par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de plus de 30 chambres locatives est :

Taux Beaconsfield	0,2298 / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,4231 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.9 Taux particulier à la catégorie des maisons pour personnes retraitées non autonomes

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des maisons pour personnes retraitées non autonomes est fixé à 0,6074 par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la



catégorie des maisons pour personnes retraitées non autonomes est :

Taux Beaconsfield	0,2138 / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,3936 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.10 Taux particulier à la catégorie des stationnements intérieurs

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des stationnements intérieurs est fixé à 0,6074 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des stationnements intérieurs est :

Taux Beaconsfield	0,2138 / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,3936 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.11 Taux particulier à la catégorie des stationnements extérieurs

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des stationnements extérieurs est fixé à 0,6074 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des stationnements extérieurs est :

Taux Beaconsfield	0,2138 / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,3936 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.12 Taux particulier à la catégorie autres immeubles résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des autres immeubles résidentiels est fixé à 0,6074 par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie autres immeubles résidentiels est :

Taux Beaconsfield	0,2138 / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,3936 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.13 Taux particulier à la catégorie des immeubles de service de réparation d'automobiles (garage)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de service de réparation d'automobiles (garage) est fixé à 2,9107 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026, et ce pour la tranche de valeur égale ou inférieure à 2 000 000 \$. Ce taux passe à 3,8800 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur pour toute valeur supérieure à 2 000 000 \$. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous immeubles de service de réparation d'automobiles (garage).



La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de service de réparation d’automobiles (garage) est :

Valeur ≤ 2 M \$	Taux Beaconsfield	1,3347 / 100 \$ de l'évaluation imposable
	Taux agglomération	1,5760 / 100\$ de l'évaluation imposable
Valeur > 2 M \$	Taux Beaconsfield	1,7792 / 100 \$ de l'évaluation imposable
	Taux agglomération	2,1008 / 100 \$ de l'évaluation imposable

1.14 Taux particulier à la catégorie des stations-service avec réparation de véhicules automobiles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des stations-service avec réparation de véhicules automobiles est fixé à 2,9107 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026 et ce pour la tranche de valeur égale ou inférieure à 2 000 000 \$. Ce taux passe à 3,8800 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur pour toute valeur supérieure à 2 000 000 \$. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur toutes stations-service avec réparation de véhicules automobiles.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des stations-service avec réparation de véhicules automobiles est :

Valeur ≤ 2 M \$	Taux Beaconsfield	1,3347 / 100 \$ de l'évaluation imposable
	Taux agglomération	1,5760 / 100\$ de l'évaluation imposable
Valeur > 2 M \$	Taux Beaconsfield	1,7792 / 100 \$ de l'évaluation imposable
	Taux agglomération	2,1008 / 100 \$ de l'évaluation imposable

ARTICLE 2 TAXE RELATIVE À LA GESTION POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 2.1

Il est imposé et il sera prélevé une taxe relative à la gestion pour la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière.
- 2.2

Cette taxe par unité d'occupation sera due et payable par chaque propriétaire foncier selon le type de bac à ordures assigné à l'unité d'occupation. Une unité d'occupation est définie comme partie d'un immeuble occupé par un occupant distinct.
- 2.3

Les taxes annuelles suivantes sont par les présentes imposées et seront prélevées pour l'exercice financier 2026 :

Type de bac à ordures	Taxe annuelle
Le Mini (120 L)	200 \$



Le Standard (240 L)	220 \$
Le Costaud (360 L)	250 \$
Le Costaud Plus (360 L)	250 \$ (sans égard au nombre)
Le Costaud ou Conteneur (fixe)	290 \$

- 2.4** Une tarification annuelle variable est également par les présentes imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2026.
- 2.5** Cette tarification variera selon le nombre de levées d'ordures, supplémentaire à une par mois, réalisé durant la période de facturation. Le coût de chacune des levées sera également établi en fonction de la taille du bac à ordures assigné à l'unité d'occupation :

Type de bac à ordures	Tarification par levée supplémentaire (\$/levée)
Le Mini (120 L)	1,95 \$
Le Standard (240 L)	2,80 \$
Le Costaud (360 L)	3,65 \$
Le Costaud Plus (360 L)	3,65 \$ (1 seul bac avec levées prépayées)
Le Costaud ou Conteneur (fixe)	Non applicable

ARTICLE 3 COEFFICIENT

- 3.1** En vertu de l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), le coefficient applicable au calcul du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 4.58769.

ARTICLE 4 PAIEMENT ET VERSEMENTS

- 4.1** Le débiteur des taxes imposées par le présent règlement a le droit de les payer en deux (2) versements égaux si leur total est égal ou supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300 \$).
- 4.2** La date ultime où peut être fait le versement unique est le 12 mars 2026.
- 4.3** Les dates ultimes où peuvent être effectués les deux (2) versements égaux sont les suivantes :
- a) premier versement : 12 mars 2026
 - b) deuxième versement : 28 mai 2026
- 4.4** Tout versement non effectué à la date d'échéance devient immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 10 % par année calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle ce versement est devenu exigible. Seul le montant des versements échus est exigible aux fins du calcul des intérêts d'arrérage.

Une pénalité de 0,42 % par mois jusqu'à un maximum de 5 % par année, calculée à compter du jour où la taxe est devenue exigible, sera aussi appliquée.

ARTICLE 5 RÔLE DE PERCEPTION

- 5.1** Le trésorier de la Ville doit immédiatement établir et déposer un rôle de perception pour telles taxes. Le trésorier est par le présent règlement autorisé à percevoir les taxes.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2026 et entre en vigueur conformément à la Loi.



MAIRE

GREFFIÈRE

PROJET